

NORME
INTERNATIONALE
INTERNATIONAL
STANDARD

CEI
IEC
926

1990

AMENDEMENT 1
AMENDMENT 1

1992-11

Amendement 1

**Dispositifs d'amorçage (autres que starters
à lueur)**

Prescriptions générales et prescriptions de sécurité

Amendment 1

Starting devices (other than glow starters)

General and safety requirements

© CEI 1992 Droits de reproduction réservés – Copyright – all rights reserved

Bureau Central de la Commission Electrotechnique Internationale 3, rue de Varembe Genève, Suisse



Commission Electrotechnique Internationale
International Electrotechnical Commission
Международная Электротехническая Комиссия

AVANT-PROPOS

Le présent amendement a été établi par le sous-comité 34C: Appareils auxiliaires pour lampes à décharge, du comité d'études n° 34 de la CEI: Lampes et équipements associés.

Le texte de cet amendement est issu des documents suivants:

Règle des Six Mois	Rapports de vote	Procédure des Deux Mois	Rapport de vote
34C(BC)211 34C(BC)212 34C(BC)242	34C(BC)236 34C(BC)237 34C(BC)263	34C(BC)184	34C(BC)194

Les rapports de vote indiqués dans le tableau ci-dessus donnent toute information sur le vote ayant abouti à l'approbation de cet amendement.

Page 6

Ajouter les publications suivantes dans la liste des publications de la CEI citées:

- 112 (1979): Méthode pour déterminer les indices de résistance et de tenue au cheminement des matériaux isolants solides dans des conditions humides.
- 990 (1990): Méthodes de mesure du courant de contact et du courant dans le conducteur de protection.

Page 14

4 Généralités sur les essais

Remplacer, page 16, les paragraphes 4.5 et 4.6 existants comme suit:

4.5 *Le nombre suivant de spécimens doit être soumis pour les essais:*

- 1 unité pour les essais des articles 5 à 12 et 14 à 20;
- 1 unité pour les essais de l'article 13: fonctionnement anormal en cas de défaut (des unités supplémentaires ou des composants peuvent être demandés, si nécessaire, après consultation du fabricant).

4.6 *En général tous les essais sont effectués pour chaque type de dispositif d'amorçage, ou, quand une gamme de dispositifs d'amorçage similaire est concernée, pour chaque puissance de la gamme ou sur une sélection représentative de la gamme en accord avec le fabricant.*

Page 28

13 Fonctionnement anormal en cas de défaut

Correction dans le texte anglais uniquement.

FOREWORD

This amendment has been prepared by sub-committee 34C: Auxiliaries for discharge lamps, of IEC technical committee No. 34: Lamps and related equipment.

The text of this amendment is based on the following documents:

Six Months' Rule	Reports on Voting	Two Months' Procedure	Report on Voting
34C(CO)211 34C(CO)212 34C(CO)242	34C(CO)236 34C(CO)237 34C(CC)263	34C(CO)184	34C(CO)194

Full information on the voting for the approval of this amendment can be found in the voting reports indicated in the above table.

Page 7

Add the following publications to the list of IEC publications quoted.

- 112 (1979): Method for determining the comparative and the proof tracking indices of solid insulating materials under moist conditions.
- 990 (1990): Methods of measurement of touch-current and protective conductor current.

Page 15

4 General notes on tests

Replace on page 17 sub-clauses 4.5 and 4.6 as follows:

4.5 *The following number of specimens shall be submitted for testing:*

- 1 unit for the tests of clauses 5 to 12 and 14 to 20;
- 1 unit for the tests of clause 13, fault conditions (additional units or components, where necessary, may be required in consultation with the manufacturer).

4.6 *In general all tests are made for each type of starting device or, where range of similar starting devices is involved, for each wattage in the range or on a representative selection from the range, as agreed with the manufacturer.*

Page 29

13 Fault conditions

Replace the second paragraph of this clause by the following:

The protection against accidental contact in accordance with sub-clause 7.1 shall not be impaired.

Page 38

18 Lignes de fuite et distances dans l'air

Remplacer le texte de cet article par le suivant:

Les lignes de fuite et distances dans l'air ne doivent pas être inférieures aux valeurs indiquées aux tableaux II et III, selon le cas, sauf spécification contraire dans l'article 13.

Une fente de moins de 1 mm de largeur n'intervient que par la largeur dans l'évaluation des lignes de fuite.

Les distances de moins de 1 mm ne sont pas prises en considération pour l'évaluation de la distance dans l'air totale.

NOTE - Les lignes de fuite sont mesurées dans l'air à la surface des isolants.

Une enveloppe métallique doit être garnie intérieurement d'un revêtement isolant si, en l'absence d'un tel revêtement, les lignes de fuite et distances dans l'air entre les parties actives et l'enveloppe sont inférieures aux valeurs prescrites ci-après.

Les dispositifs d'amorçage dont les composants sont maintenus, par exemple par enrobage dans un composé autodurcissant adhérent aux surfaces respectives de telle façon qu'il n'existe pas de distance dans l'air, ne sont pas vérifiés.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux circuits imprimés, étant donné qu'ils sont vérifiés selon l'article 13.

Tableau II – Distances minimales pour tensions alternatives sinusoïdales (50 Hz/60 Hz)

Tension de service efficace ne dépassant pas (V)	50	150	250	500	750	1 000
Distances minimales (mm)						
1. Entre parties actives de polarité différente et						
2. Entre parties actives et parties métalliques accessibles qui sont fixées d'une manière permanente au dispositif d'amorçage, y compris les vis et les dispositifs pour fixer des couvercles ou pour fixer le dispositif d'amorçage sur son support						
– Lignes de fuite						
isolation IRC ≥ 600	0,6	1,4	1,7	3	4	5,5
< 600	1,2	1,6	2,5	5	8	10
– Distances dans l'air	0,2	1,4	1,7	3	4	5,5
3. Entre parties actives et sur un plan d'appui ou une enveloppe métallique amovible éventuelle si la construction ne garantit pas que les valeurs sous 2, ci-dessus, sont maintenues dans les cas les plus défavorables						
– Distances dans l'air	2	3,2	3,6	4,8	6	8

18 Creepage distances and clearances

Replace the text of this clause by the following:

Creepage distances and clearances shall be not less than the values given in tables II and III, as appropriate, unless otherwise specified in clause 13.

The contribution to the creepage distance of any groove less than 1 mm wide shall be limited to its width.

Any air-gap of less than 1 mm shall be ignored in computing the total air path.

NOTE - Creepage distances are distances in air, measured along the surface of insulation.

A metal enclosure shall have an insulating lining if, in the absence of such a lining, the creepage distance or clearance between live parts and the enclosure would be smaller than the value prescribed below.

Starting devices, where the components are so encapsulated in a self-hardening compound bonded to the relevant surfaces that no clearances exist, are not checked.

Printed boards are exempt from the requirements of this clause because they are tested according to clause 13.

Table II – Minimum distances for a.c. (50 Hz/60 Hz) sinusoidal voltages

Minimum distances (mm)	RMS working voltage not exceeding (V)					
	50	150	250	500	750	1 000
1. Between live parts of different polarity and						
2. Between live parts and accessible metal parts which are permanently fixed to the starting device, including screws or devices for fixing covers or fixing the starting device to its support						
– Creepage distances						
insulation PTI ≥ 600	0,6	1,4	1,7	3	4	5,5
< 600	1,2	1,6	2,5	5	8	10
– Clearances	0,2	1,4	1,7	3	4	5,5
3. Between live parts and a flat supporting surface or a loose metal cover, if any, if the construction does not ensure that the values under 2 above are maintained under the most unfavourable circumstances						
– Clearances	2	3,2	3,6	4,8	6	8

NOTES

- 1 IRC (Indice de résistance au cheminement) selon la CEI 112.
- 2 Dans le cas de lignes de fuite vers des parties non mises sous tension ou non destinées à être mises à la terre où le cheminement ne peut pas se produire, les valeurs spécifiées pour les matériaux ayant un $IRC \geq 600$ s'appliquent à tous les matériaux (au lieu de l'IRC réel).
Pour les lignes de fuites soumises à des tensions de service pendant des durées inférieures à 60 s, les valeurs spécifiées pour les matériaux ayant un $IRC \geq 600$ s'appliquent à tous les matériaux.
- 3 Pour les lignes de fuite non susceptibles d'être contaminées par la poussière ou l'humidité, les valeurs spécifiées pour les matériaux ayant un $IRC \geq 600$ s'appliquent (indépendamment de l'IRC réel).
- 4 Les parties métalliques accessibles sont disposées rigidement par rapport aux parties actives.
- 5 Les lignes de fuite et les distances dans l'air spécifiées dans cet article ne s'appliquent pas aux dispositifs d'amorçage dont les dimensions sont conformes aux dimensions spécifiées dans la CEI 155. Dans de tels cas les prescriptions du paragraphe 6.6.2 de cette norme s'appliquent.

Tableau III – Distances minimales pour tensions impulsionnelles non sinusoïdales

Tension assignée d'impulsion (kV crête)	2,0	2,5	3,0	4,0	5,0	6,0	8,0
Distances minimales (mm)							
Distances dans l'air	1,0	1,5	2	3	4	5,5	8

Pour les distances soumises aux tensions sinusoïdales et aux impulsions non sinusoïdales, la distance minimale à prendre en compte ne doit pas être inférieure à la plus élevée des valeurs indiquées dans l'un ou l'autre des tableaux.

Les lignes de fuite ne doivent pas être inférieures aux distances dans l'air minimales requises.

Page 40

19 Résistance à la chaleur, au feu et aux courants de cheminement

Ajouter, au paragraphe 19.3, page 42, le texte suivant:

— toute flamme ou incandescence du spécimen doit disparaître dans les 30 s suivant le retrait du fil incandescent, et aucune goutte enflammée ne doit allumer un morceau de papier de soie de cinq couches, spécifié au paragraphe 6.86 de l'ISO 4046 et étalé horizontalement à $200 \text{ mm} \pm 5 \text{ mm}$ au-dessous du spécimen à l'essai.

Page 46

Annexe A

Supprimer le premier alinéa du paragraphe A1.1.

Insérer à la fin de A1.1 ce qui suit:

La conformité est vérifiée par des mesures conformes à la figure 4 et au paragraphe 7.1 de la CEI 990.